



# PROCES - VERBAL

L' An deux mille dix.-----

Le sept avril.-----

D53/  
4 pages

Nous, **Arnaud RYCKEWAERT**  
Brigadier Chef de Police

DIRECTION GENERALE  
DE LA  
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA  
POLICE JUDICIAIRE

-oOo-

PV n° 10-00004-7

**AFFAIRE :**

C/X...

**OBJET :**

**Transmission d'une  
demande d'autorisation à  
perquisition sans  
assentiment.**

**Annexes.**

---Officier de Police Judiciaire en résidence au Ministère de l'Intérieur  
11, rue des Saussaies 75008 PARIS.-----  
---Ayant la compétence nationale,-----  
---Agissant dans le cadre du soit transmis n° P 09.241.9202/4, délivré  
le 28/12/2009 par Monsieur Nicolas HEITZ, Substitut du Procureur de  
la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris.----  
---Poursuivant l'enquête préliminaire-----  
---Vu les articles 75 et suivants du code de procédure pénale.----  
---Nous trouvant au service à Nanterre,-----  
---Avons transmis ce jour à Monsieur Nicolas HEITZ, Substitut du  
Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de  
Paris, une demande d'autorisation à perquisition sans assentiment (art  
76 CPP), que nous annexons au présent procès verbal.----  
---Dont procès verbal.-----





D53/2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE  
MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA  
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA  
POLICE JUDICIAIRE

Sous Direction de la Lutte contre  
la Criminalité Organisée  
et la Délinquance Financière

Pôle de Lutte contre la Grande  
délinquance Financière et pour la  
Protection du Patrimoine

Division Nationale  
des Investigations Financières

Paris, le 7 avril 2010

Le Brigadier Chef de Police  
Arnaud RYCKEWAERT

à

Monsieur Nicolas HEITZ, Substitut de  
Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de  
Paris.

S/C de la voie hiérarchique

**OBJET** : Demande d'autorisation à perquisition sans assentiment (article 76 CPP).

**REFERENCE** : Soit transmis n° P 09.241.9202/4, délivré le 28/12/2009 par  
Monsieur Nicolas HEITZ, Substitut de Monsieur le Procureur de la République près le  
Tribunal de Grande Instance de Paris.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des éléments suivants :

Le 8 décembre 2009, un courrier émanant du cabinet d'avocats  
BOURDON, VOITURIEZ, BURGET parvenait au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ce courrier, dont l'objet était de déposer plainte au bénéfice d'une  
personne morale de droit malaisien (SUARA RAKYAT MALAYSIA), présentait les faits  
suivants :



- En 2002, la firme franco-espagnole ARMARIS signait un accord de principe avec le gouvernement malaisien pour vendre à la Malaisie deux sous-marins SCORPION et un sous-marin AGOSTA pour la somme de 1 milliard d'euros.

- A cette époque et jusqu'en 2008, la Direction des Chantiers Navals (DCN) détenait en partenariat avec la firme d'armement THALES, les parts sociales d' ARMARIS.

- La firme ARMARIS, pour favoriser l'obtention du contrat, promettait le versement d'une commission de 114 millions d'euros, soit 11% du montant total, à une société malaisienne, PERIMEKAR, créée pour recevoir ces fonds (aucune capacité financière aucune expérience). Cette dernière était détenue à l'époque par Monsieur Abdoul RAZAK BAGINDA, conseiller de Monsieur Najib RAZAK, vice premier ministre et ministre de la Défense. Ce dernier occupe aujourd'hui la fonction de premier ministre malaisien.

- Outre les commissions versées à la société PERIMEKAR, l'interprète et intermédiaire lors de ces négociations, Mme Altantuya SHAARIBUU, était assassinée en octobre 2006.

- Une enquête parlementaire était diligentée. Monsieur RAZAK BAGINDA était fortement soupçonné d'avoir commandité le meurtre commis par deux policiers des services secrets malaisiens.

- Le gouvernement malaisien, par la voix du vice ministre de la Défense, reconnaissait l'existence du contrat entre la société PERIMEKAR et le gouvernement pour la somme de 114 millions d'euros.

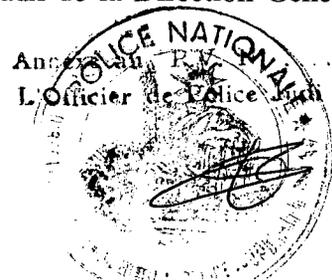
Il convient de préciser que DCN est aujourd'hui devenue DCNS et que l'activité commerciale de DCNI (filiale de DCN) a été reprise en 2002 par la société ARMARIS détenue à cette époque à parts égales par DCN et Thales.

Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu d'effectuer des perquisitions dans les locaux des sociétés DCNS, DCNI, ARMARIS, et THALES le 13 avril 2010, comme détaillé ci-après :

- au siège social de DCNS, sis 2 rue Sextius Michel 75015 Paris et en tout lieu où se situent des bureaux de la Direction Générale Groupe, de la Direction Juridique et de la Direction Financière (notamment au 280 avenue Aristide Briand à Bagneux (92)).

- au siège social de DCN International, sis 10 rue Sextius Michel 75015 Paris et en tout lieu où se situent des bureaux de la Direction Générale Groupe, de la Direction Juridique et de la Direction Financière.

- au siège social de la société ARMARIS sise 19 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris et en tout lieu où se situent des bureaux de la Direction Générale Groupe, de la Direction Juridique et de la Direction Financière.



D53/4

— dans tous les locaux d'archivages des sociétés DCNS, DCNI et ARMARIS.

— au siège social de THALES sis 45 rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine, et en tout lieu où se situent des bureaux de la Direction Générale Groupe, de la Direction Juridique et de la Direction Financière.

— au centre d'archives de l'armement sis 211 Grand Rue Chateaufort 86100 Chatelleraud.

. En raison de la particulière sensibilité de l'enquête et pour éviter tout risque de dépérissement des preuves, il y aurait lieu de solliciter de Monsieur Le Juge des Libertés et de la Détention, qu'il veuille bien ordonner conformément aux dispositions de l'article 76 du Code de Procédure Pénale, que les opérations de perquisitions soient effectuées sans assentiment.

**Le Brigadier Chef de Police**

